



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 536/2020/DREAL/UD88 du

15 SEP, 2020

**mettant en demeure la scierie de Valfroicourt
située 55 rue de Remoncourt à Valfroicourt (88270)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 autorisant la scierie de Valfroicourt de poursuivre son activité de traitement du bois ;
- Vu le rapport en date du 07 août 2020, de l'inspection des installations classées, transmis à la scierie de Valfroicourt par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la scierie de Valfroicourt, en date du 07 août 2020 ;
- Considérant l'absence de rétention pour des bidons d'huile, l'absence du registre des déchets, la présence d'extincteurs dont la date de validité est échuë, l'absence de consignes de sécurité prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie, l'absence de permis feu lors de soudure sur le site, l'absence du produit de traitement du bois actuel à proximité du bac de traitement, l'absence des résultats d'analyse des prélèvements d'eau dans les 3 piézomètres, en contradiction avec les prescriptions imposées pour une scierie.
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.2, 5.3, 7.1, 7.6, 8.1, 8.3, 8.7 de l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 autorisant la scierie de Valfroicourt de poursuivre son activité de traitement du bois ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure de la société scierie de Valfroicourt, représentée par M. Jean-René GÉRARD, Gérant, de respecter les prescriptions des articles 3.2, 5.3, 7.1, 7.6, 8.1, 8.3, 8.7 de l'arrêté préfectoral précité ;
- Considérant l'absence d'observations de la scierie de Valfroicourt, au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 07 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La scierie de Valfroicourt, représentée par M. Jean-René GÉRARD, Gérant, dont les installations sont situées 55 rue de Remoncourt à Valfroicourt (88270), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2, 5.3, 7.1, 7.6, 8.1, 8.3, 8.7 de l'arrêté préfectoral n° 2845/2001 du 16 octobre 2001 précité.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Installer des rétentions pour les bidons d'huile et le bac de 1000 litres ;
- Mettre en place un registre des déchets ;
- Faire contrôler l'ensemble des extincteurs présents sur le site ;
- Mettre en place les consignes de sécurité prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- Avoir sur place des formulaires de permis feu (vierges et/ou saisis) ;
- Afficher le nom du produit de traitement du bois utilisé actuellement à proximité du bac de traitement.

Aussi, l'exploitant doit, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Faire réaliser des prélèvements d'eau dans les 3 piézomètres (1 situé amont et 2 situés en aval du site) et les faire analyser par un laboratoire agréé. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 - La scierie de Valfroicourt, représentée par M. Jean-René GÉRARD, Gérant, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de ces mises en conformité et transmettra les justificatifs demandés dans un délai d'un mois après leur réalisation.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la scierie de Valfroicourt, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Valfroicourt et le sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 15 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.